

Bujumbura, le 10 Décembre 2014

Recu, le 16/12/2014.

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi
Avec les Assurances de ma Plus Haute Considération
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi
Avec les Assurances de ma Très Haute Considération
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi
Avec les Assurances de ma Très Haute Considération

N/Réf : CNTB/P/P/486/2014

A Son Excellence Ir Jean Claude NDUWAYO
Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
à **BUJUMBURA**

Objet : Votre lettre N.Réf : 770/CAB/2942/2014

Excellence Monsieur le Ministre,

Je m'empresse d'accuser réception de votre lettre N.Réf : 770/CAB/2942/2014 du 27 novembre 2014 relative à la transmission des justificatifs d'appartenance à l'Etat du site de Kigeri et voudrais vous rassurer que la Commission les a analysés avec beaucoup d'attention et d'intérêt.

1. D'emblée, je voudrais attirer votre bonne attention sur le fait que les documents envoyés concernent la cession des droits indigènes sur un terrain de 215 ha, "situé entre le nouvel axe de Bukavu et le Lac Tanganyika. La limite Nord est formée par les terrains réservés à la nouvelle plaine d'aviation. La limite Sud par le quartier industriel d'Usumbura. Il s'agit d'un terrain sablonneux couvert de cultures indigènes".
2. Ensuite, les mêmes documents confirment que l'enquête de vacance de terrain n'a porté que sur les localités de Kisenyi et Kabondo, tandis que l'extrait de la carte foncière repris au verso du Procès Verbal d'Enquête montre bien qu'il s'agit « d'un terrain situé entre le nouvel axe de Bukavu et le Lac Tanganyika », c'est-à-dire à l'ouest de l'actuelle route qui mène jusqu' à l'Aéroport International de Bujumbura, alors que le terrain litigieux se situe à l'est de ladite route.

3. Concernant la liste des personnes indemnisées, elle ne concerne que les personnes qui habitaient ou qui avaient des champs de culture dans les localités de Kisenyi, Kabondo et Kigeri-Rutungaboro, mais aucun habitant ou exploitant de Kigeri-Miteramo ne s'y retrouve.
4. Les trois cartes que vous avez envoyées à la Commission ne peuvent pas non plus justifier que le terrain en litige est une terre domaniale.
 - a. La carte des équipements de la ville de juillet 1984 reste muette sur le sujet en question.
 - b. Le schéma directeur 1^{er} temps de janvier 1966 montre uniquement que le site de Kigeri se situe dans les limites du centre urbain, tout comme d'autres terrains.
 - c. Le croquis directeur de janvier 1966 montre que la localité de Kigeri se situe dans les limites du centre urbain, mais il ne se retrouve ni (a) dans les terrains déjà acquis et à protéger, (b) ni dans les terrains à acquérir, (c) ni dans les terrains de l'Etat.
 - d. Le projet de plan général d'aménagement qui montre le plan général d'aménagement de janvier 1956, ne montre que la prévision de l'aménagement sans tenir compte de la propriété des terrains concernés.
5. Les autres documents envoyés à la Commission datent de 1961 et parlent d'une enquête de vacance se rapportant à un terrain de 515 ha sis à Buterere qui se serait réalisé en 1956, sans autres détails ou preuves d'appui.

Il est clair donc que ces documents ne peuvent pas justifier l'appartenance à l'Etat du site de Kigeri, car ils concernent un terrain autre que celui qui se trouve en litige. A moins que vous n'en ayez d'autres pour soutenir votre affirmation, ceux que vous avez envoyés à la Commission ne peuvent pas justifier que le terrain en question est une terre domaniale.

Cela étant, c'est à dire dans l'impossibilité aujourd'hui plus que probable pour vos services, de donner une preuve tangible de ce que l'Etat a effectivement payé une indemnisation quelconque aux habitants du site Kigeri-Miteramo, ne serait-il pas plus qu'opportun que la Direction Générale de l'Urbanisme accepte que le terrain en question appartient bel et bien à la population concernée?

Entretemps, les travaux de viabilisation entrepris par la Direction Générale de l'Urbanisme ont détruit des champs dont les propriétaires réclament déjà le prix, et la CNTB a déjà clôturé une enquête exhaustive à ce sujet, effectuée en collaboration avec un représentant de la direction générale ci-haut citée.

Bien plus, à l'état actuel des choses, la Direction Générale de l'Urbanisme n'a plus aucune raison de continuer les travaux qu'elle a commencés avant d'avoir reconnu son erreur d'appréciation et d'avoir finalement obtenu l'accord des propriétaires du terrain, au terme de négociations en bonne et due forme, portant sur l'indemnisation éventuelle et/ou d'autres mesures de compensation consensuelles.

Je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de mon estime et de ma haute considération.

Mgr Sérapien BAMBONANIRE

Président de la CNTB



T.C.P.I. A:

- Monsieur le Maire de la Ville de Bujumbura
- Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
- Monsieur l'Administrateur de la Commune de Ngagara
- Monsieur BUGWINGWIRI Déo, représentant de la population de Kigeri
- Maître BIZIMANA Jean Bosco, Avocat de l'Etat
- Maître NDAYIZEYE Serges, Avocat de l'Etat
- ✓ - Monsieur le Président de l'OLUCOME